

Le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière,

- Vu le Chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, en date du 14 décembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2016,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les commerces de la Ville de Bruay-La-Buissière sont autorisés, après accord de leur personnel, à supprimer le repos dominical aux dates définies comme suit :

- Automobiles et motocycles : les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre 2017.
- Bâtiments : les dimanches 05 février, 19 mars, 23 avril, 21 mai, 25 juin, 15 octobre, 19 novembre 2017.
- Commerces de détail (autres) : les dimanches 15 janvier, 21 mai, 25 juin, 02 juillet, 27 août, 03 septembre, 29 octobre, 26 novembre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2017.

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.  
Ce repos sera accordé par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé (Article L3132-27 du Code du Travail).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bruay-La-Buissière, le 26 décembre 2016.

**ACTE EXÉCUTOIRE**  
Notifié - Publié le 28/12/16  
Pour le Maire  
Maire délégué.



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,



Olivier SWITAJ.

>> Hôtel de Ville, Place Henri Cadot  
BP 23 • 62701 Bruay-La-Buissière Cedex

Tél. : 03 21 64 56 00  
Fax. : 03 21 64 56 45